



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 4774/19/002

mettant en demeure

la société SUEZ RV Plastiques Atlantique

de mettre en œuvre les mesures visant à lutter contre la prolifération de mouchérons,

sur et dans le voisinage de son établissement

situé sur la commune de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/IC/278 du 24 juin 2002 autorisant la société ARCC France à exploiter une installation à Bayonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04/IC/465 du 8 novembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la société REGENE Atlantique à Bayonne,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 décembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2018,
- CONSIDÉRANT** qu'une prolifération de mouchérons a été relevée depuis l'été 2017 sur le site de SUEZ RV Plastiques Atlantique ainsi que dans son voisinage,
- CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de réduire, voire supprimer, ces nuisances avant les prochains épisodes de chaleur,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SUEZ RV Plastiques Atlantique, dont le siège social est situé 41 avenue du 8 mai 1945 à Bayonne (64100), exploitant sur le territoire de la commune de Bayonne des installations de valorisation de bouteilles en plastique issues de la collecte sélective, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Diagnostic et programme d'actions

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un diagnostic sur l'origine de la prolifération de diptères,
- un programme d'actions visant à supprimer les nuisances provoquées par la présence des diptères, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre,
- un protocole de contrôle et de surveillance permettant de quantifier la présence de diptères.

Article 3 : Travaux

Au plus tard au 1^{er} juin 2019, l'exploitant a mis en œuvre les mesures et moyens permettant de lutter contre la prolifération de diptères.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Plastiques Atlantique.

Fait à Pau, le 16 JAN. 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

